Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_029-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 MARS 2026

Date de convocation :	24/03/2026	
Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	27
	Absents :	0
	Pouvoirs :	0
	Votants :	27

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures trente minutes à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, ANGER-LEPAROUX Claudine, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, BUISSERET Rudolf, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MANOURY Baptiste, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, POUTEAU Virginie, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul, YARDIN Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : SORAIS Jean-Paul

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

DELIBERATION N° 2026-029 – INTERCOMMUNALITE – Désignation des conseillers municipaux délégués au Syndicat intercommunal de la piscine de la conterie

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

***Vu** les statuts du Syndicat intercommunal de la piscine de la conterie en date du 21 juin 2021 ;*
***Vu** l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

EXPOSÉ :

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie regroupe les communes de Bourgbarré, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche pour gérer la Piscine de la Conterie située sur le territoire de Chartres-de-Bretagne.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_029-DE

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par M. le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément à ses statuts, il est demandé au Conseil municipal de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, M. le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous :

- 1er titulaire : PORTAIL Xavier **(1er tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)**
- 2ème titulaire : MORVAN Franck **(1er tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)**
- 1er suppléant : ESTEVE Lionel **(1er tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)**
- 2ème suppléant : Rudolf BUISSERET **(1er tour: 27 pour/ 0 contre/ 0 abstentions)**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

A l'UNANIMITÉ :

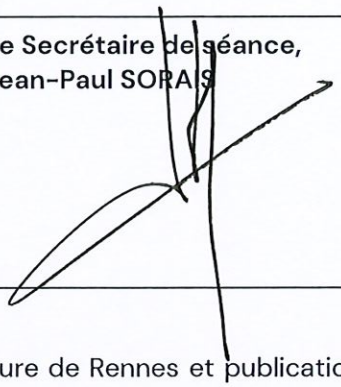
- **CONFIRME** les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie :

Délégués du Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie	
2 Titulaires	**2 Suppléants**
PORTAIL Xavier	ESTEVE Lionel
MORVAN Franck	BUISSERET Rudolf

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260330-DCM_2026_029-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Franck MORVAN	Le Secrétaire de séance, Jean-Paul SORAIS
	

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de Rennes et publication sur le site internet de la commune le : - 3 AVR. 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA – Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.